LES ENJEUX

LÉGISLATION NATIONALE | RÉGLEMENTATION

Finlande : Rahapelilaki acte une ouverture encadrée

Vincent Reynaert
Publié le 23 janvier 2026 . Lecture estimée : 6 min

Avec la loi Rahapelilaki (10/2026), la Finlande engage une réforme structurelle de son cadre des jeux d'argent. Sans rompre avec son héritage de contrôle public, le pays introduit un régime de licences concurrentielles sur les segments les plus exposés à l'offre internationale, notamment en ligne. Une ouverture progressive, pensée comme un outil de canalisation, de protection et de reprise en main réglementaire.

La Finlande a officiellement franchi une étape clé dans l'évolution de son cadre réglementaire des jeux d'argent. Publiée le 20 janvier 2026, la loi Rahapelilaki (10/2026) redéfinit en profondeur l'organisation du marché, en actant le passage d'un modèle historiquement fondé sur le monopole public vers une architecture hybride, combinant licences concurrentielles et exclusivités étatiques.

L'enjeu n'est pas anodin. Comme dans d'autres pays nordiques, le modèle de monopole, longtemps considéré comme un outil efficace de prévention et de contrôle, s'est progressivement trouvé confronté à une réalité difficile à ignorer : la montée en puissance du jeu en ligne transfrontalier et la difficulté croissante à canaliser la demande vers l'offre nationale régulée.

Pendant des décennies, la régulation finlandaise des jeux d'argent s'est appuyée sur un principe simple : concentrer l'offre et la supervision entre les mains d'un acteur public unique, Veikkaus. Ce modèle visait à limiter l'exposition des joueurs, réduire les dommages liés au jeu et garantir un contrôle étroit des pratiques.

Ce cadre a toutefois montré ses limites avec la généralisation du numérique. L'accès facilité à des plateformes internationales, plus diversifiées et plus compétitives, a entraîné une érosion progressive du taux de canalisation. Une part significative de la consommation de jeu s'est déplacée hors du périmètre national, réduisant de fait la capacité de l'État à exercer un contrôle effectif, tant en matière de protection des joueurs que de supervision économique.

La lecture de cet article est réservée aux membres

Abonnez-vous gratuitement ou connectez-vous
Envie de lire la suite ?
Créez gratuitement votre profil Les Enjeux !

- Accedez à 100% du contenu Les Enjeux
- Recevez une newsletter éditoriale tous les mardis
- Restez au contact de l'évolution des Enjeux

Je crée mon profil

Déjà abonné ?
Connectez-vous :

Adresse E-mail *
Mot de passe *
Mot de passe oublié ?
Connexion